

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22 mars 2023

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2023-013
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification des décisions de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 et n°INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022 relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022 modifiant la décision n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 21 mars 2023

Résumé : La présente décision modifie les décisions N° INTV-POP-2022-062 et N°INTV-POP-2022-095 de la directrice générale de FranceAgriMer et complète en particulier le régime des sanctions à mettre en œuvre pour certaines non conformités.

Table des matières

Article 1 : règles de calcul de la VPC.....	4
6.2 Règles de calcul de la VPC.....	4
Article 2 : Plafonnement	5
7.10 Plafonnement.....	6
Article 3 : avances.....	6
Article 4. Intérêts	7
Article 5 : compléments apportés à la décision N° INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022	7
17.3. Autres non conformités	7
17.3.1 Surestimation de la VPC.....	7
17.3.2 Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces	7
17.3.3 Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne.....	8
17.3.4 Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20% des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne.....	8
17.3.5 Non conformités liées aux opérations de retrait.....	8
17.3.6 Non conformités liées à la non-récolte.....	9
17.3.7 Non conformités liées à la récolte en vert.....	9
Article 6. Modification de l'annexe 2 de la décision n° INTV-POP-2022-062.....	9
Article 7. Date d'application de la présente décision.....	10
MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries.....	11
MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs.....	12
MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION	13

Article 1 : règles de calcul de la VPC

L'article 6.2 de la décision N° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant.

6.2 Règles de calcul de la VPC

La valeur de la VPC est calculée au stade frais ou autre premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac lorsque les produits peuvent être commercialisés en vrac (cas généralement observé pour les secteurs sucre et céréales). Cette valeur ne comprend pas le coût de la transformation ou du conditionnement réalisé(e) ultérieurement ni la valeur des produits finis transformés.

Toutefois, la VPC des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits décrits dans l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013, est calculée en appliquant le pourcentage forfaitaire mentionné à l'article 31 du Règlement (UE) 2022/126 à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de l'OP ou de l'AOP

Les OP/AOP peuvent inclure la valeur des sous-produits-dans la VPC.

Toute double comptabilisation est interdite. Lorsque la production d'une organisation de producteurs X est commercialisée par une autre organisation de producteurs Y alors cette production est comptabilisée dans la VPC de l'organisation de producteurs Y qui a procédé à la commercialisation.

L'attestation de la VPC définitive, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable, doit être fournie au plus tard avec la demande de paiement du solde (15 février de l'année n + 1), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la VPC de l'organisation de producteurs.

Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle.

Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur. Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.
- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.
- **La valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

Pour une organisation de producteurs nouvellement reconnue :

Si l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a communiqué la VPC aux fins de sa reconnaissance, seule cette valeur est acceptée par FranceAgriMer.

[Article 2 : Plafonnement](#)

L'article 7.10 de la décision INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 est remplacé par l'article suivant :

7.10 Plafonnement

Il existe plusieurs plafonnements que l'OP est tenue de respecter :

- Les dépenses de chaque mesure sont plafonnées à 100% du montant figurant dans la dernière décision d'éligibilité. En cas de télétransmission d'une notification au plus tard le 31 décembre de l'année du Fonds, ce pourcentage est porté à 125%.
- Les mesures de retrait, non récolte et récolte en vert (6.1 à 6.4 incluse) ne peuvent dépasser 33% du programme opérationnel (plafond sur la durée du PO). Pour les AOP, ce plafond est calculé au niveau de chaque OP membre de l'AOP.
- Les dépenses validées par FranceAgriMer doivent comporter au moins 3 mesures environnementales et climatiques (les mesures 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 ne sont pas comptabilisées dans ce calcul). Les dépenses de la mesure environnementale et climatique doivent représenter au moins 15% du total des dépenses validées (les mesures 3.11.1, 3.11.2, 3.11.3, sont comptabilisées pour le calcul de ce taux).

L'aide financière est plafonnée à 4,1% de la VPC de chaque OP, 4,5% de la VPC de chaque organisation d'OP et 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteur.

- L'aide est plafonnée aux contributions des adhérents dans le cas où l'OP n'a pas recours à ses ressources propres,
- L'aide est plafonnée à l'aide demandée par l'OP.

Ces plafonnements sont vérifiés par le service instructeur de FranceAgriMer au moment de l'agrément des programmes opérationnels et également au moment des paiements des aides. Attention : dans ce dernier cas, si des réfections diminuent l'assiette de l'aide, ces plafonds et seuils réglementaires pourraient ne plus être respectés. Il y aura donc un plafonnement de l'aide.

Article 3 : avances

Le taux de 110 % repris dans les paragraphes des articles 10.2 et 10.2.3 de la décision INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022 est remplacé par le taux 100 % comme suit.

Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'une caution bancaire d'une valeur minimum de 100% du montant de l'avance demandée.

Par acquisition de la garantie il faut entendre acquisition du montant déposé en garantie du paiement par avance. Si l'avance ou une partie de l'avance s'avère induue, c'est 100 % du montant indu qui est mis en recouvrement.

Article 4. Intérêts

Un article 16 bis est ajouté après l'article 16 de la décision n° INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022 :

« 16 bis Intérêts

Conformément aux articles 56 et 59 du règlement (UE) 2021/116, les OP/AOP remboursent les aides indûment versées avec des intérêts.

En cas d'acquisition de garantie, des intérêts sont appliqués conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

En cas de remboursement de la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel en application des articles 7.3.1 et 7.7.1. de la décision n° INTV-POP-2022-062 et de l'article 4 de l'annexe 4 de la décision n°INTV-POP-2022-062, des intérêts sont appliqués. ».

Article 5 : compléments apportés à la décision N° INTV-POP-2022-095 du 21 décembre 2022

L'article 17.3 est remplacé par les dispositions suivantes.

17.3. Autres non conformités

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que défini à l'article 18, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer des sanctions proportionnées à la gravité, l'étendue, la persistance ou la répétition du manquement constaté.

Ces sanctions financières consistent en une pénalité, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide, qui ne peut être supérieure à 15% de l'aide demandée.

17.3.1 Surestimation de la VPC

Si après un contrôle administratif ou sur place, la VPC retenue pour une OP/AOP s'avère inférieure à celle déclarée et que la surestimation de la VPC entraîne un paiement d'aide indue, alors la part de l'aide correspondante à la surestimation est rejetée. De plus, une sanction correspondant à 15% de la part d'aide demandée à tort compte-tenu de la surestimation est appliquée.

17.3.2 Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces

Si, dans le cadre d'une mesure nécessitant un contrôle interne de l'OP/AOP (cf. article 14 de la présente décision), il est constaté qu'aucun contrôle interne n'est mis en place par l'OP/AOP (absence de procédure, absence d'éléments de traçabilité du contrôle), les dépenses de main d'œuvre considérées sont exclues en totalité de la demande d'aide. De plus, une sanction correspondant à 5% des dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel est appliquée à l'OP.

17.3.3 Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne

Si, dans le cadre d'une mesure nécessitant un contrôle interne de l'OP/AOP, cette dernière n'a pas respecté le taux de contrôle des surfaces prévu alors une réfaction au prorata des surfaces contrôlées est effectuée. Les surfaces déclarées sont réduites d'un pourcentage égal au rapport entre les surfaces non contrôlées et celles devant être contrôlées (voir exemple ci-après). De plus, une sanction correspondant à 5% des dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces devant faire l'objet du taux minimal de contrôle est appliquée à l'OP/AOP.

Exemple de réfaction : l'OP a déclaré 500 ha pour la mesure concernée. Elle doit en contrôler 5% soit 25 ha au minimum mais n'a contrôlé que 4% soit 20 ha. Le pourcentage de réfaction s'établit à $20\% = 5 \text{ ha non contrôlés} / 25 \text{ ha à contrôler}$.

La sanction s'appuie dans ce cas sur les dépenses de main d'œuvre relatives aux 25 ha à contrôler au minimum.

17.3.4 Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20% des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne

Si, dans le cadre d'une mesure nécessitant un contrôle interne de l'OP/AOP, cette dernière n'a pas étendu son échantillon ou extrapolé les résultats de son contrôle quand plus de 20% des surfaces contrôlées sont en anomalie, alors les surfaces déclarées sont réduites à hauteur du taux d'anomalie constaté (voir exemple ci-après). De plus, une sanction correspondant à 5% des dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces réduites du fait d'une anomalie de plus de 20% non prise en compte est appliquée à l'OP/AOP.

Exemple de réfaction : l'OP a présenté 500 ha pour la mesure concernée. Elle a contrôlé 25 ha et 10 ha ne sont pas conformes, soit 40% de la surface contrôlée, mais n'a ni élargi son échantillon ni extrapolé ses résultats. Le pourcentage de réfaction s'établit à 40% et est à appliquer sur 500 ha avec 200 ha ($500 \times 40\%$) rendus inéligibles.

La sanction s'appuie dans ce cas sur les dépenses de main d'œuvre relatives aux 200 ha rendus inéligibles.

17.3.5 Non conformités liées aux opérations de retrait

Si, pour des opérations de retrait de produits, une partie des produits est en non-conformité quant aux normes réglementaires ou exigences minimales, au-delà des tolérances établies, alors une réfaction de l'aide égale à la part des quantités de produits non conformes est appliquée. De plus, une sanction est appliquée et calculée selon la proportion de produits retirés non-conformes :

- Lorsque moins de 10% des produits retirés sont non-conformes, alors une réduction de 5% de l'aide est appliquée sur le montant de la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes,
- Lorsqu'entre 10 et 25% des produits retirés sont non-conformes, alors une réduction de 10% de l'aide est appliquée sur le montant de la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes,

- Lorsque plus de 25% des produits retirés sont non-conformes, alors une réduction de 15% de l'aide est appliquée sur la quantité totale notifiée conformément à l'article 15.2 de la présente décision.

17.3.6 Non conformités liées à la non-récolte

Si l'organisation de producteurs ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la non-récolte, le montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé. Par ailleurs le montant de l'aide financière pour les superficies ou les quantités non conformes est réduit de 15%.

Il y a manquement aux obligations relatives à la non-récolte lorsque :

- a) La superficie notifiée en vue d'une opération de non récolte ne remplit pas les conditions requises pour une telle opération ;
- b) Une récolte ou une récolte partielle a néanmoins été effectuée ;
- c) Des effets négatifs sur l'environnement ou des conséquences phytosanitaires préjudiciables imputables à l'organisation de producteurs sont constatés.

Le point b) ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où le point e) du paragraphe 8 de l'article 17 du règlement (UE) n° 2022/126 s'applique.

17.3.7 Non conformités liées à la récolte en vert

Si l'organisation de producteurs ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la récolte en vert, le montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé. Par ailleurs le montant de l'aide financière pour les superficies ou les quantités non conformes est réduit de 15%.

Il y a manquement aux obligations relatives à la récolte en vert lorsque :

- a) La superficie notifiée en vue d'une récolte en vert ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une récolte en vert ;
- b) La superficie n'a pas fait l'objet d'une récolte complète ou la production n'a pas été dénaturée ;
- c) Des effets négatifs sur l'environnement ou des conséquences phytosanitaires préjudiciables imputables à l'organisation de producteurs sont constatés.

Article 6. Modification de l'annexe 2 de la décision n° INTV-POP-2022-062

Les fiches mesures « 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries », « 2.20 : Lutte contre les ravageurs » et « 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'exploitation » de l'annexe 2 de la décision N° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 sont modifiées conformément aux fiches mesures fournies en annexe de la présente décision modificative.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux programmes et fonds opérationnels relevant des dispositions des articles 42 à 53 du règlement (UE) 2021/2115 et commençant au plus tôt le 1er janvier 2023.



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

La Directrice générale

Christine AVELIN

MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries

COÛTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><u>Equipements de lutte contre le gel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâche à gaz à turbine - bougies - chaudière à biomasse tractée - convecteur à air chaud fixe - convecteur à air chaud mobile - diffuseur d'air chaud mobile - éolienne mobile - fils de palissage chauffants - frost-buster - matériel d'aspersion et de micro-aspersion - thermonébulisateur- - tours à vent. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Prestation de service de lutte contre le gel : ex. : hélicoptère... -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose d'équipements de lutte contre les intempéries. 	<p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'implantation pour les cultures maraîchères ou tout autres documents. 	<p style="text-align: center;">Rappel :</p> <p>Dans le cas du matériel de lutte contre le gel par aspersion, si celui-ci est utilisé comme matériel d'irrigation, l'OP doit respecter les conditions de la mesure 1.30.</p> <p style="text-align: center;">Conditions particulières :</p> <p>Les investissements d'irrigation dans la partie III matériel de protection contre la sécheresse de la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 sont soumis aux conditions de la mesure 3.3.1.</p> <p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses non éligibles aux dépenses environnementales et climatiques :</p> <p>Investissements de lutte contre les intempéries en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques qui ne sont pas dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Coûts lié à la recharge des bougies antigel.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs : -Barrières physiques de type grillage en profondeur, grillage autour des jeunes pieds... -Répulsifs naturels non toxiques contre les mammifères. - Filets anti-insectes (insect-proof) -Effaroucheurs -Lampes anti-insectes sur culture et en station - séchage de palettes et autres supports <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> -Prestation de service pour la dératisation et la désinfection des stations et serres. Cette dépense peut être éligible en mesure 2.21 si elle est imposée pour le maintien de la certification -Prestation de service pour élaboration et mise en œuvre de plan de sanitation/assainissement. -Coût de main d'œuvre pour la pose des matériels de lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs 	<p style="text-align: center;">A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour les répulsifs naturels fournir la fiche produit. <p style="text-align: center;">A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Liste des bénéficiaires et des surfaces concernées. 	<p style="text-align: center;"><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Ces actions doivent aller au-delà des bonnes pratiques agricoles. -Attention aux équipements financés par les ACCA (Associations communales de chasse agréées). <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Frais de personnel de l'OP pour la dératisation, la désinfection et la lutte biologique en station (coûts généraux de production) -Les actions relevant de l'entretien (nettoyage, hygiène) des locaux -Les pièges et les appâts, en plein champs, contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères -Les coûts liés à la prospection Sharka <li style="text-align: right;">-Savon noir

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>-Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques d'irrigation :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé. * Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres. * Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives). <p>-Matériels spécifiques économes en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales...) * Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...) * Système de régulation électronique pour l'irrigation * Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation * Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées * Machines de lavage pour certaines productions économes en eau. 	<p>Se référer aux justificatifs spécifiques de la mesure 1.30 pour les différents types d'investissements dans l'irrigation.</p>	<p>Engagements spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tenant compte des besoins des plans de district hydrographique, pourcentages à respecter : règles PSN : seuil minimal de 15% de réduction potentielle et 50% de réduction effective (réduction effective devant s'entendre comme la part de réduction potentielle laissée au milieu (non prélevée)). ; - Des seuils minimaux de 7 % de réduction potentielle et de 50% de réduction effective sont acceptés si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ... <p><i>-Les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte ou similaire doivent quant à eux prévoir une réduction d'au moins 5% de la consommation en eau et de 50% de réduction effective.</i></p>

<p>-Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de l'Aspersion</p> <p>-Système d'irrigation par Goutte à goutte en remplacement de la micro-aspersion</p> <p>-Système d'irrigation par Micro-aspersion en remplacement de l'Aspersion</p> <p>-Tout équipement de mesures et de pilotage (tensiomètres, capteurs au sol, capteurs plantes...) s'ils sont associés à l'installation d'un système d'irrigation éligible (cas du G à G en remplacement de l'aspersion par exemple).</p> <p>- Autre investissement d'irrigation de la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 dans les équipements de lutte contre la sécheresse.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations :</p> <p>-Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.</p>

<p>- à l'exception de l'engagement des seuils minimaux, se référer aux informations complémentaires de la mesure 1.30.</p> <p style="text-align: center;"><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <p>-Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations.</p> <p>-Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) qui ne vont pas au-delà des exigences réglementaires.</p> <p>-Les compteurs volumétriques (exigence réglementaire).</p>
